

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire de l'autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande à l'Ordre sur le formulaire prévu à cette fin, acquitter les frais prescrits et fournir la preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un document faisant la preuve de son identité.

Il doit également suivre une formation d'au plus 5 heures, dispensée par l'Ordre ou sous sa supervision, portant sur le fonctionnement du système professionnel québécois, sur le contrôle de l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec et sur la mise en application des valeurs de la profession d'ingénieur dans un contexte québécois.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 3).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75122

### Décision OPQ 2021-531, 18 juin 2021

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Physiothérapie — Organisation et élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,  
DIANE LEGAULT

### Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *b* et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

**1.** L'article 11 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 203.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« 2<sup>o</sup> un bulletin de présentation contenant :

- a)* les nom et prénom du candidat;
- b)* le numéro de son permis d'exercice;
- c)* l'adresse de son domicile professionnel;

*d)* une présentation d'au plus 700 mots, ou d'au plus 1 400 mots dans le cas d'une candidature au poste de président, faisant état de ses diplômes, des distinctions obtenues en lien avec l'exercice de la profession, de sa formation générale et complémentaire, de ses principales implications au sein de l'Ordre, de ses principales motivations pour occuper un poste d'administrateur, de sa vision et de ses orientations pour l'Ordre et des objectifs de protection du public qu'il poursuit. »

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et ayant leur domicile professionnel dans la même région que le candidat. »

**3.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant : « Règles de conduite applicables au candidat ».

**4.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **16.** Le candidat doit :

1<sup>o</sup> s'abstenir d'induire en erreur le secrétaire ou une personne exerçant des fonctions électorales;

2<sup>o</sup> donner suite, dans le délai indiqué, à toute demande du secrétaire ou d'une personne exerçant des fonctions électorales;

3<sup>o</sup> s'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature;

4<sup>o</sup> s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.

«§5. *Communications électorales*

**16.1.** Le candidat ne peut diffuser ou publier de message électoral qu'à compter de 16 h le 30<sup>e</sup> jour qui précède la clôture du scrutin. La diffusion ou la publication de messages électoraux est interdite à compter de l'ouverture du scrutin.

**16.2.** En outre des éléments contenus dans le bulletin de présentation, le candidat peut diffuser ou publier d'autres messages électoraux. Le candidat s'assure que tout message qu'il diffuse ou publie :

1<sup>o</sup> promeut la mission de protection du public de l'Ordre;

2<sup>o</sup> est compatible avec l'honneur et la dignité de la profession et empreint de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

3<sup>o</sup> ne vise pas à induire les électeurs en erreur ni ne contient de renseignement faux ou inexact;

4<sup>o</sup> est exempt de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;

5<sup>o</sup> ne donne pas à penser qu'il provient de l'Ordre ni que ce dernier en a approuvé le contenu;

6<sup>o</sup> ne contient ni le logo ni le symbole graphique de l'Ordre.

**16.3.** L'Ordre peut diffuser ou publier un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. Ce message électoral doit être transmis au secrétaire de l'Ordre qui s'assure de sa conformité à l'article 16.2 avant sa publication. Le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications à un message non conforme. Il refuse de diffuser ou de publier un message qui demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats.

**16.4.** Le candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

Le candidat s'abstient de diffuser des messages électoraux sur les comptes d'utilisateur de l'Ordre ouverts sur les médias sociaux.

**16.5.** Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également recommander au candidat de rectifier ou de supprimer un message électoral ou de se rétracter publiquement dans le délai qu'il lui indique.

Lorsque le candidat n'applique pas cette recommandation, le secrétaire publie sur une plateforme de communication utilisée par l'Ordre un avis de non-conformité aux règles de communication électorale, lequel peut comprendre un blâme public si, de l'avis du secrétaire, la situation le justifie.»

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75123

**A.M., 2021-07**

**Arrêté numéro V-1.1-2021-07 du ministre des Finances en date du 23 juin 2021**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indices de référence désignés

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 9.2.1<sup>o</sup>, 9.3<sup>o</sup>, 9.5<sup>o</sup>, 9.6<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 19.1<sup>o</sup>, 19.3<sup>o</sup>, 19.5<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la